

DECISION DCC 20-564

DU 1^{er} OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 mars 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0793/342/REC-20, par laquelle monsieur Ramane AMADOU, BP 360 Cotonou, forme un recours pour violation de ses droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que suite à des travaux topographiques qu'il a effectués pour le compte de la collectivité

GANKA à Cocotomey, il a été interpellé, courant août 2019, au commissariat de police d'Abomey-Calavi pour les faits d'imitation de signature où, reçu par l'officier de police judiciaire Alirou AYAMOUDOU, il a dû payer, sur des menaces, la somme de trois cent mille (300.000) F CFA afin de recouvrer sa liberté ; que convoqué à nouveau dans le même commissariat le 21 octobre 2019 par le capitaine de police Jules PATIPE, il n'a pu se présenter pour des raisons indépendantes de sa volonté ; que le 26 octobre 2019, il a été arrêté et gardé à vue jusqu'au 31 octobre 2019 sans avoir été présenté au procureur de la République ; qu'il précise qu'il n'a recouvré sa liberté qu'après avoir payé la somme de huit cent mille (800.000) F CFA exigée par le capitaine ; qu'il juge abusive et contraire à la Constitution la durée de sa garde-à-vue ;

Considérant qu'en réponse, le capitaine Jules PATIPE, commissaire de l'arrondissement d'Abomey-Calavi, explique que monsieur Ramane AMADOU, agent de l'Institut Géographique national, se présentant sous une fausse qualité, a réussi à obtenir des mains de monsieur Valentin A. FALADE, paiement en plusieurs acomptes de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA, en vue d'aider la collectivité GANKA représentée par monsieur Robert GANKA, à recouvrer ses parcelles ; que n'ayant pas honoré son engagement et sur plainte de la collectivité, il a été interpellé au commissariat de police d'Abomey-Calavi et poursuivi des chefs d'abus de confiance et de faux en écriture privée ; qu'il a consenti à transiger avec le plaignant et s'est engagé à rembourser la somme encaissée par tempérament ; qu'après un premier versement de 300.000 F CFA, le requérant n'a pas poursuivi les remboursements ; qu'interpellé le 26 octobre 2019, il a été gardé à vue puis libéré le 31 octobre 2019 sur instructions du procureur de la République à qui compte-rendu a été fait, et qui a exigé le désintéressement de la victime, ce qui a été fait par le paiement par le requérant de la somme de 800.000 F CFA ; qu'il soutient qu'il a agi selon les instructions du procureur de la République et conclut à l'absence de violation de la Constitution ;

Considérant que les moyens de défense du sous-brigadier de police de 1^{ère} classe Alirou AYAMOUDOU sont pareils à ceux du capitaine Jules PATIPE ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 61 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018, « *Les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit (48) heures.*

A l'expiration de ce délai, ces personnes sont conduites devant le procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, de la prolongation du délai de la garde-à-vue qui, dans tous les cas, ne peut excéder huit (08) jours » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que monsieur Ramane AMADOU a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que son arrestation n'est donc pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ; qu'en revanche, il est établi que monsieur Ramane AMADOU a été gardé dans les locaux du commissariat de l'arrondissement d'Abomey-Calavi du 26 octobre 2019 au 31 octobre 2019 avant d'être libéré, soit pendant cinq (05) jours, sans qu'aucun élément du dossier n'atteste de ce qu'il a été présenté à un magistrat ; que dès lors,

sa garde-à-vue au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que l'arrestation de monsieur Ramane AMADOU n'est pas arbitraire.

Article 2 : Dit que sa garde-à-vue dans les locaux du commissariat de l'arrondissement d'Abomey-Calavi au-delà de 48 heures, sans décision de prolongation du procureur de la République, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ramane AMADOU, au commissaire de l'arrondissement d'Abomey-Calavi, à monsieur le Directeur de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co- Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON. -

Joseph DJOGBENOU. -